

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE MABLY





Le Maire de la Commune de Mably,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures, ainsi que les articles L.2223-1 et suivants ;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment l'article L.511-4-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 18, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6 ;

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique dans les lieux de sépultures ;

ARRÊTÉ

Titre I : Dispositions générales

Article 1

L'article L.2223-3 du CGCT précise que la sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

Cette possibilité est élargie aux personnes nées ou ayant vécu dans la commune sous réserve que la concession leur soit destinée.

Article 2

Les prestations funéraires (creusement de fosses, inhumations, exhumations...) pourront être exécutées, à la demande des familles, par tous services de pompes funèbres habilités.

La liste des opérateurs funéraires est consultable en mairie.

Titre II : Police du Cimetière

Article 3

Horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière

Du 1er avril au 31 octobre : de 8 h à 19 h

Du 1er novembre au 31 mars : de 8 h à 17 h 30

Pour la Toussaint, la circulation de tous véhicules à l'intérieur du cimetière, même pour des raisons professionnelles (excepté les convois funéraires), sera interdite du 24 octobre au 2 novembre inclus.

Article 4

L'accès au cimetière est interdit :

- aux animaux même tenus en laisse,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés.

Article 5

Les portails du cimetière auront un vantail condamné. Pour avoir accès avec des véhicules, il est demandé aux entreprises de prévenir le service cimetière/état-civil de la mairie 24 heures à l'avance. Un agent municipal assurera l'ouverture et la fermeture des portes du cimetière.

Il pourra être accordé une dérogation aux personnes âgées ou handicapées (le signaler en mairie, service cimetière/état-civil).

Les autorisations consenties relatives à l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de la commune de Mably en cas d'accident corporel ou dommage matériel subis par les détenteurs d'autorisation ou provoqués par leur véhicule.

Article 6

L'accès du cimetière est interdit aux véhicules de plus de 12 tonnes.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière est limitée à 10 km/h.

Article 7

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur et aux abords du cimetière à des manifestations bruyantes (chants, cris...) chants religieux exceptés,
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par le lieu,
- D'escalader les grilles et murets entourant les tombes ainsi que les murs de clôture du cimetière,
- De monter sur les tombes,
- De déplacer ou détériorer les objets consacrés à la sépulture ou l'ornementation des tombes,
- De jeter des débris en dehors des bacs prévus à cet effet,
- De déplacer ou de jeter les plaques indicatrices de reprise de concession apposées par la commune sur les tombes.

Il est expressément recommandé de respecter les pelouses et plantations.

Article 8

Il est interdit, à l'intérieur et aux abords du cimetière, à quiconque de faire des offres de service, de distribuer des tracts publicitaires.

Il est également interdit d'apposer des affiches, banderoles sur les murs et les portes du cimetière.

Titre III : Inhumations et exhumations

Article 9 : Généralités

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures après le décès (les éventuelles demandes de dérogation seront examinées par le Préfet de la Loire conformément à l'article R.2213-33 du CGCT).

Aucune inhumation ne peut-être effectuée dans le cimetière sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du CGCT.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Le dépôt d'une urne dans une case de columbarium, une fosse ou un caveau doit être déclaré et faire l'objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou certificat de crémation avec l'identité du défunt.

Un agent municipal se rendra sur place avant toute inhumation pour vérifier l'emplacement. Les opérateurs funéraires devront remettre le permis d'inhumer en mairie.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 10

Les inhumations se feront uniquement en pleine terre, dans une fosse de 2,50 mètres sur 1 m. Les fosses seront distantes les unes des autres de 40 cm minimum.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Aucune fondation, aucun caveau, aucun scellement sauf extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être facilement opéré au moment de la reprise des terrains.

Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 11 : Inhumations en terrain concédé

Les inhumations pourront avoir lieu, soit en pleine terre, soit en caveau.

Chaque fosse pourra recevoir au maximum :

- Concession simple : 3 cercueils
- Concession double : 6 cercueils.

Pour une concession simple, la fosse mesurera 2,50 mètres sur 1 mètre.

Pour une concession double, la fosse mesurera 2,50 mètres sur 2 mètres.

Dans tous les cas, un espace minimum de 40 cm séparera chaque fosse.

Article 12 : Inhumations dans le caveau communal

Il est mis à la disposition des familles à titre gracieux un caveau communal où pourront être placés les cercueils en attente :

- de l'acquisition d'une concession,
- de l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse,
- du départ, à bref délai, de la commune.

La durée d'occupation par un même corps est limitée à 3 mois.

Article 13 : Exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire, à l'exception, toutefois, de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Toute demande d'exhumation ou de réinhumation doit être effectuée par le plus proche parent de la personne défunte et préciser les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation. (Article R.2213-40 du CGCT).

Les exhumations se dérouleront tous les jours ouvrables, en dehors des heures d'ouverture au public, conformément à l'article R.2213-46 du CGCT en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille,
- du commissaire de police ou de son représentant,
- d'un représentant de l'autorité municipale.

Une fermeture exceptionnelle, partielle ou totale du cimetière, pourra être décidée par arrêté du Maire si nécessaire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, conformément à l'article R.2213-42 du CGCT.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de dimensions appropriées que la famille devra fournir.

Les corps exhumés, pour être inhumés dans une concession du cimetière, seront transportés dans un véhicule approprié. Les cercueils devront obligatoirement être recouverts d'un drap mortuaire.

Titre IV : Concession

Article 14 : Types de concession

Les terrains concédés sont les suivants :

- Le terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession privative (indigents).
- Les concessions pour fondation de sépultures privées :

Pleine terre :

- Concessions de 15 ans (temporaires)
- Concessions trentenaires
- Concessions cinquantenaires (à partir du 1er janvier 2002)

Caveau :

- Concessions cinquantenaires

Columbarium :

- Concessions de case d'une durée de 30 ans

Concessions du carré enfant :

- Concessions trentenaires

Article 15 : Emplacement des concessions

Dans le but de favoriser une organisation rationnelle du cimetière, les concessions sont établies au seul choix de l'administration.

Elles sont délivrées dans l'ordre d'inscription au registre des concessions.

Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession si des contraintes liées à l'aménagement ou au manque de place l'imposent.

Les terrains en pleine terre ne pourront pas être concédés à l'avance. Ils le seront seulement lorsqu'un corps devra y être inhumé.

Article 16 : Droits de concession

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Dès la signature du contrat, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière.

Il deviendra concessionnaire seulement après le paiement du montant des droits de concession. La totalité du prix des concessions sera encaissée par le Receveur Municipal de Le Coteau.

Le titulaire peut demander la conversion de sa concession pour une plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 17 : Rétrocession des concessions

Le titulaire de la concession peut, avec l'accord de la commune, mettre un terme anticipé à sa concession à la condition que celle-ci soit libre de tout corps.

La commune remboursera au titulaire une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée et de celle à venir.

Le concessionnaire devra enlever au préalable l'ensemble des objets et signes funéraires se trouvant sur la sépulture. A défaut, la commune procédera à leur enlèvement.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés sur l'emplacement concédé.

Article 18 : Transmission des concessions

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété, il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions.

Le concessionnaire ne possède qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne pourront être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation en vertu de la disposition de l'article 931 du code civil. Le donataire devra être expressément un membre de la famille du donateur.

Celui-ci pourra désigner les personnes pouvant être inhumées dans la concession.
Une donation à un tiers est possible que si la concession n'a jamais été utilisée.

A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

Article 19 : Nature des concessions et ayants-droit

Les familles pourront choisir la nature de la concession en fonction des personnes dont l'inhumation est prévue, à savoir :

- **concession individuelle** : la concession est consentie pour la sépulture du seul concessionnaire et son conjoint.
- **concession collective** : La demande de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à la sépulture et elles seules, y compris le concessionnaire.
- **concession de famille** : la concession est consentie pour la sépulture du concessionnaire et l'ensemble des membres de sa famille (ascendants et descendants directs, son conjoint, ses enfants adoptifs). Le concessionnaire peut autoriser l'inhumation de personnes étrangères à sa famille mais unies à lui par des liens particuliers d'affection.

Dans les deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées sauf modification du contrat de concession par le concessionnaire et lui seul.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat d'hérédité délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de ses parents ou alliés étrangers à la concession, qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droit à la concession.

Article 20 : Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du CGCT, les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Ils seront avertis par un écriteau posé devant la sépulture, par un courrier et par affichage au cimetière. Aussi, il convient d'informer la commune de tout changement d'adresse.

Le point de départ de la nouvelle période de validité est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Les concessions centenaires fondées antérieurement à l'ordonnance du 5 janvier 1959 ne peuvent être renouvelées que sous la forme de concessions cinquantenaires.

Article 21

Reprise des terrains affectés aux sépultures

Terrain commun :

A l'expiration du délai légal de 5 ans, la commune pourra procéder à la reprise des concessions. La décision du maire décidant de reprendre un emplacement sera affichée à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Terrains concédés :

Si le titulaire ou les ayants-droit de la concession n'ont pas procédé au renouvellement de la concession dans les 2 années qui suivent la date d'expiration, la commune procède à la reprise de la concession. Il convient d'insister sur le fait que, d'une part, passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit - même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise «matérielle» de la concession - et que d'autre part, le terrain fait retour à la commune. Une décision du Maire officialisera la reprise.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et non réclamés seront réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée à la crémation.

Concessions en état d'abandon : les concessions perpétuelles et centenaires réputées en état d'abandon seront reprises conformément à l'article L.2223-17 du CGCT.

Titre V : Colombarium et puits du souvenir

Article 22

Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans renouvelable, après que le concessionnaire ait acquitté, au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat, le montant des droits.

La désignation des cases sera laissée au seul choix de l'administration.

L'ouverture et la fermeture des cases sont effectuées par un agent municipal, gratuitement.

Article 23

Il est recommandé aux familles de faire graver sur la plaque de pierre fermant la case, une inscription, permettant de l'identifier.

Les familles pourront apposer un médaillon contenant une photographie du défunt. Elles pourront également, dans la mesure du possible, et si cela n'empiète pas sur la case voisine, déposer des fleurs ou une plante.

Ces interventions seront réglées par les familles via l'entreprise de leur choix.

Le contenu non réclamé des urnes par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires sera dispersé dans le puits du souvenir 2 ans et 1 jour après la date d'expiration de la concession.

Article 24

Un puits du souvenir est à la disposition des familles. La dispersion des cendres est soumise à l'autorisation municipale et s'effectuera sous le contrôle d'un agent communal. Le jour et l'heure devront être signalés et un certificat de crémation précisant l'identité du défunt devra être remis.

Une plaque en bronze de dimension 16x11 cm avec l'indication des prénoms, nom, date de naissance et de décès devra être apposée sur un pupitre spécialement aménagé sur le site.

Le libre choix de l'entreprise est laissé aux familles (Le modèle de plaque est consultable en mairie).

Le dépôt de fleurs ou plantes aux abords du puits est toléré.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs ou plantes en mauvais état ou trop encombrantes.

Article 25 : L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le cimetière afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Titre VI : Exécution des travaux

Article 26 : Par les concessionnaires ou leur famille

Les travaux effectués sur les tombes, autres que ceux de simple entretien, devront être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire ou de son mandataire.

Article 27 : Entretien des concessions

Tout monument funéraire qui présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité des usagers ou pour les sépultures voisines, fera l'objet d'un état des lieux dressé par le Maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. A défaut, le maire pourra prendre, par arrêté de police, toute mesure utile visant à garantir la sécurité des usagers en cas de péril imminent ou d'urgence. Les frais engagés par la ville seront répercutés au concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 28 : Par les entrepreneurs

Toute déclaration de travaux (démolition ou installation de caveau, monument ou entourage) devra être signalée à la mairie, service état-civil/cimetière, au minimum 24 heures à l'avance.

Tous travaux de maçonnerie devront être conformes au croquis de l'annexe, à la fin du présent règlement.

Le monument ou la pierre tombale devra occuper la totalité de l'espace concédé. Les constructions en retrait sont interdites.

Article 29 : Horaires d'exécution des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris qu'aux heures d'ouverture du cimetière (voir article 3). Pour la Toussaint, aucun travail ne pourra être entrepris du 24 octobre au 2 novembre inclus.

Article 30 : Construction de caveaux

Lors de la signature du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera à faire entreprendre et terminer les travaux dans un délai de 3 mois.

Les fouilles seront toujours exécutées par l'entrepreneur spécialement équipé pour sa protection.

Les travaux de maçonnerie débuteront immédiatement après les fouilles qui se poursuivront sans discontinuité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouille, devront être rassemblés dans une boîte à ossements fournie par l'entreprise. Celle-ci effectuera immédiatement le transport à l'ossuaire.

Pour la construction des caveaux, les entrepreneurs devront se conformer au descriptif joint en annexe, à la fin du présent règlement.

L'entrée des caveaux sera fermée au moyen de tampons en pierre de taille ou moulage en ciment et rendue hermétique par un joint d'un matériau approprié.

Les caveaux cuve sont autorisés sous réserve qu'ils soient percés de 4 trous de 4 cm de diamètre et posés sur un lit de galets de 10 cm d'épaisseur environ.

Article 31

Travaux : responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs

Tous dégâts au domaine public ou aux biens des tiers, lors des travaux exécutés par le concessionnaire ou un entrepreneur, de même que tous accidents survenus à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engagent la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés qui sera remise à la mairie.

De même aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines.

Article 32 : Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux ne sont pas admis et par voie de conséquence :

Les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins ;

De même que les déblais devront être immédiatement enlevés.

La préparation du mortier à même le sol est interdite. Les entreprises se muniront de « caisses à gâcher » ou tout autre matériel leur permettant de respecter cette prescription.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 33 : Plantations

Aucun arbre et arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Par contre, des arbres et arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes. Ils ne devront pas dépasser la hauteur de 1 mètre ni la limite du terrain concédé.

Article 34 : Inscriptions et objets sur monuments

Conformément à l'article R.2223-8 du CGCT, aucune inscription ou épitaphe, autre que les nom, prénoms, date de naissance et de décès ou à caractère religieux ou philosophique, ne sera placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Ce visa est également nécessaire pour les changements ou additions que l'on se proposerait de faire aux inscriptions primitives pour ne pas porter atteinte à la volonté du fondateur.

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13 du CGCT, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases et autres objets peuvent y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement par tout particulier sans autorisation.

Article 35 : Scellement d'une urne

Pour le scellement d'une urne funéraire sur un monument, la présentation de l'autorisation d'inhumation est exigée : l'administration doit de plus être informée de l'intervention. L'urne est sous l'entière responsabilité du concessionnaire.

Article 36

Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 37

Le Maire, La Directrice Générale des Services et le Responsable du cimetière, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Sous-Préfet de Roanne.

Un exemplaire est tenu à la disposition des administrés en mairie, aux heures d'ouverture.